



**RAPPORT DE PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2016**

Chers actionnaires,

Le présent rapport complète le rapport de gestion 2015 à l'Assemblée.

A l'occasion de l'Assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 15 juin 2016, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels que présentés dans le rapport de gestion 2015.

Nous vous demandons en outre de bien vouloir statuer sur les projets de résolutions suivants :

**1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 -
Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième
résolutions)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant un bénéfice net de 4 898 404 €, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 4 631 K €.

Nous vous demandons d'approuver le montant global, s'élevant à 2 554 €, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice net de l'exercice, soit 4 898 404 €, comme suit :

Origine

Résultat de l'exercice.....	4 898 404 €
Report à nouveau antérieur bénéficiaire.....	12 234 665 €
Soit total à répartir	17 133 069 €

Affectation

Distribution d'un dividende global de2 924 736 €

Le solde, soit14 208 333 €

au poste « report à nouveau »

Nous vous précisons que le dividende global brut revenant à chaque action serait fixé à 3,20 €, l'intégralité du montant ainsi distribué étant éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le dividende serait mis en paiement le 4 juillet 2016. Le détachement du coupon interviendrait le 30 juin 2016.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 913 980 actions composant le capital social au 18 mars 2016, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Revenus éligibles à la réfaction

Exercice	Nombre d'actions	Montant distribué à titre de dividendes	Dividende par action
2014	913 980	2 924 736 € (1)	3,20 €
2013	913 980	2 741 940 € (1)	3,00 €
2012	913 980	2 741 940 € (1)	3,00 €

(1) Montant éligible à l'abattement de 40 % sur la totalité et incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

3. Constat de l'absence de convention nouvelle (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous informons qu'aucune convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours du dernier exercice clos, et vous demandons de bien vouloir en prendre acte purement et simplement.

4. Renouvellement du mandat d'un administrateur (cinquième résolution)

Nous vous rappelons que le mandat d'Administrateur de Monsieur Robert BORDEAUX-GROULT arrive à son terme à l'issue de la prochaine Assemblée.

Nous vous proposons de renouveler son mandat d'Administrateur, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2022.

5. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (sixième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la sixième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- soit de les attribuer aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du personnel ou de certains d'entre eux de la Société et/ou d'autres entités du Groupe TIPIAK, soit dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions, soit de plans d'options d'achat d'actions, soit plus généralement dans le cadre de toute cession et/ou attribution d'actions aux salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre des dispositions légales ;
- soit de couvrir l'exercice de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions ;
- soit d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par la réglementation ;
- soit de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- soit de permettre l'annulation en tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par Assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire net maximum d'achat des actions, hors frais et commissions, à 92 €, et en conséquence le montant maximal de l'opération à 8 408 616 euros.

Cette autorisation remplacerait l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 17 juin 2015.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

6. Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et / ou certains mandataires sociaux (septième résolution)

La société dispose d'une autorisation en cours. Néanmoins, il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux, afin de permettre à la société et aux attributaires de bénéficier des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron), et de continuer à disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10 % du capital social au jour de leur attribution.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition :

- d'une durée minimale d'une année. En outre, ces derniers devraient conserver les actions attribuées pendant une durée minimale d'une année. Le Conseil d'administration aurait la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes.
- d'une durée minimale de deux années pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux français à la date d'attribution pour lesquels le fait générateur de l'imposition coïnciderait avec la fin de la période d'acquisition, le Conseil d'administration ayant la faculté d'augmenter la durée de cette période. Ces bénéficiaires ne seraient en revanche pas soumis à l'obligation de conservation visée ci-dessus, sauf disposition fiscale contraire.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'issue de cette période d'obligation de conservation, les actions ne pourraient pas être cédées :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut, les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur les cours des titres de la société et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'Administration à l'effet de déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ; fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; le cas échéant : constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer, décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées

pour préserver les droits des bénéficiaires ; et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Elle priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour consentir des options d'achat d'actions Tipiak au bénéfice de certains membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées ainsi qu'à certains mandataires sociaux (huitième résolution)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des autorisations nécessaires pour lui permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à consentir des options d'achat d'actions de la société Tipiak au bénéfice :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options d'achat d'actions qui pourraient être consenties en vertu de la présente autorisation serait limité à 25 000 actions, représentant 2,73 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

Ces actions pourraient, notamment, provenir d'un rachat préalable effectué par la société en conformité de l'article L.225-209 du Code de Commerce.

Le prix d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé par le Conseil d'administration, le jour où les options seraient consenties, et ne pourrait être inférieur au prix minimum prévu par la loi alors en vigueur. Il est précisé que le Code de commerce prévoit que ce prix ne peut être inférieur à :

- 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour ; ni à
- 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209.

Aucune option ne peut être consentie :

- moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;
- dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés seront rendus publics,
- ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société auront connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Ce prix ne pourrait être modifié sauf si, pendant la période des options, la société venait à réaliser une ou des opérations financières prévues par la loi, qui entraîneraient un ajustement du prix et du nombre d'actions sous options.

La durée maximum des options serait de 10 ans.

Le Conseil d'administration fixerait les modalités d'exercice des options et celles de cession des actions issues des options levées.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière, et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seraient consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devraient remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devraient être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ; fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties.

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

Le Conseil d'administration

Le 18 mars 2016